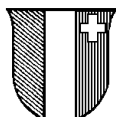


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 43, du 25 octobre 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 14 novembre 2024
- délai de dépôt des signatures : 23 janvier 2025



Loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 23 août 2023,
décète :

Article premier La loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 22 mars 1983, est modifiée comme suit :

Titre précédant l'article 30a (nouveau)

CHAPITRE 4

Prestations financières en faveur des membres du Conseil d'État

Traitement

Art. 30a (nouveau)

¹Le traitement annuel brut de base des membres du Conseil d'État s'élève à 251'390 francs (valeur 2013).

²Les articles 52 et 55 à 59 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, s'appliquent par analogie.

Prévoyance
professionnelle
et assurances

Art. 30b (nouveau)

¹Les membres du Conseil d'État sont affiliés auprès de la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel. Les articles 62 et 63 LSt s'appliquent par analogie.

²Lors de leur entrée en fonction, les prestations de sortie consenties par d'autres institutions de prévoyance doivent être versées à la Caisse de pensions de la fonction publique du canton de Neuchâtel.

Indemnité
de départ

Art. 30c (nouveau)

¹Les membres du Conseil d'État qui quittent leurs fonctions par suite de démission ou de non réélection et qui n'ont pas atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et

survivants (LAVS), du 20 décembre 1946, ont droit au versement d'une indemnité mensuelle.

²Chaque année de fonction, même partielle, donne droit à un mois et demi d'indemnité, pour un maximum de neuf mois.

³Le montant brut de l'indemnité mensuelle correspond au dernier traitement mensuel brut, hors allocations. Il est soumis aux charges sociales usuelles, sous réserve de la LPP.

⁴La ou le bénéficiaire annonce sans délai les revenus bruts d'une activité indépendante ou salariée, d'un mandat politique ou d'administration, réalisés pendant la période d'indemnisation, lesquels sont déduits du montant brut à verser, ou remboursés à l'État jusqu'à concurrence du montant brut versé.

⁵L'indemnité prend fin lorsque la ou le bénéficiaire atteint l'âge ordinaire de la retraite tel que défini par la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

⁶Un départ consécutif à une destitution prononcée par le Grand Conseil (art. 326a ss OGC) exclut toute indemnité.

Dispositions transitoires à la modification du 1^{er} octobre 2024 :

¹Les articles 30a à 30c de la présente loi ne sont pas applicables aux membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification.

²Le traitement annuel de base des membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la modification est de 236'711 francs (valeur 2013).

Modification du
droit en vigueur

Art. 2 ¹La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1

¹Abrogé

Annexe (chiffre 1)

1. Abrogé

²La loi sur la prévoyance professionnelle en faveur des membres du Conseil d'État, du 2 novembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Les rentes servies en exécution de la présente loi sont réduites dans la mesure où le total des revenus d'activités professionnelles, de rentes et de pensions tel que figurant sur la taxation fiscale dépasse le montant de 236'711 francs (valeur 2013), respectivement le 60% de ce traitement si le bénéficiaire de la rente est un-e orphelin-e, un-e conjoint-e survivant-e, un-e partenaire enregistré-e au sens de la Loi fédérale sur le partenariat ou un-e concubin-e n'ayant pas d'enfant à sa charge.

²En cas d'ajournement de la rente AVS, un montant égal à la rente individuelle de vieillesse maximale est ajouté aux revenus définis par l'alinéa précédent dès que le rentier ou la rentière atteint l'âge ordinaire de retraite AVS.

Art. 22, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau)

¹Les pensions des membres du Conseil d'État en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont fixées conformément à la loi instituant des pensions en faveur des membres du Conseil d'État et de leurs familles, du 20 mai 1987.

²La présente loi ne s'applique pas aux membres du Conseil d'État entrés en fonction après l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'organisation du Conseil d'État et de l'administration cantonale (LCE), du 1^{er} octobre 2024.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 1^{er} octobre 2024

Au nom du Grand Conseil :

<i>La présidente,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
M.-C. FALLET	M. LAVOYER-BOULIANNE